

VD_FINDINFO ML / 2017 / 141 vom 11. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___141

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 141 du 11 août 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 141 del 11 agosto 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, AUGMENTATION{EN GÉNÉRAL} | 18 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 3

Par acte daté du 1^{er} et posté le 2 mai 2017, A.H._____ a recouru contre le prononcé précité, concluant en substance à sa réforme en ce sens que l'opposition est levée à concurrence du montant réclamé de 822 fr. 45. Elle a indiqué s'opposer « à prendre en charge les frais judiciaires arrêtés à 120 fr. » et a demandé que tous les frais de justice soient mis à la charge de B.H._____ et que ce dernier verse le montant de pension mentionné dans la convention, plus indexation, montant s'élevant à 1'000 fr. dès le mois de mai 2017. Elle a produit, outre le prononcé attaqué, des pièces nouvelles. L'intimé B.H._____ s'est déterminé le 30 mai 2017. Il a conclu à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté et a fait valoir en outre que la convention du 5 juin 2008 avait été rendue partiellement caduque par le jugement de modification du jugement de divorce du 17 avril 2014. Il a produit une pièce nouvelle (page 3 de la convention du 30 janvier 2014). En droit : I. a) Le prononcé motivé a été adressé pour notification aux parties le jeudi 13 avril 2017 et notifié à la recourante le mardi 18 avril 2017, soit durant les fêtes de Pâques (art. 56 ch. 2 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Un prononcé de mainlevée constitue un acte de poursuite auquel il ne peut en principe être procédé, selon l'art. 56 LP, pendant les fêtes. Si, aux termes de l'art. 63 LP, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes, la notification d'un acte de poursuite durant cette période ne déploie ses effets, selon la jurisprudence, qu'à partir du premier jour utile suivant la fin des fêtes et le délai de recours ne commence donc à courir que le lendemain de ce jour (JdT 1995 II 31 et les références citées ; CPF 11 juin 2015/161). En l'espèce, la notification du prononcé motivé n'a donc pris effet que le lundi 24 avril 2017 et le délai de recours de dix jours (art. 321 al. 2 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]) n'a commencé à courir que le lendemain, 25 avril, pour arriver à échéance le 4 mai 2017. Posté le 2 mai 2017, le recours a ainsi été déposé en temps utile. Formé par acte écrit et suffisamment motivé (art. 321 al. 1 CPC), il est recevable. La réponse de l'intimé est également recevable (art. 322 CPC). b) Les pièces nouvelles produites en deuxième instance, tant à l'appui du recours que de la réponse, sont irrecevables (art. 326 CPC), l'autorité de recours en matière de mainlevée d'opposition statuant sur la base du dossier tel qu'il a été constitué devant le juge de première instance. c) Certaines conclusions du recours sont irrecevables matériellement. Ainsi, la conclusion relative aux frais est sans objet, dès lors que le premier juge les a mis à

la charge de la partie poursuivie (ch. III du dispositif), qui doit rembourser à la partie poursuivante son avance de frais à concurrence de 120 fr., (ch. IV du dispositif). Il est vrai que le prononcé motivé contient le considérant suivant : « considérant que les frais judiciaires (...) doivent être mis à la charge de la partie poursuivante qui succombe (art. 106 CPC) », mais il s'agit à l'évidence d'une erreur de plume, la poursuivante ayant obtenu, pour l'essentiel, gain de cause. Le considérant suivant dit d'ailleurs « qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la partie poursuivante n'étant pas assistée (art. 95 al. 3 CPC) ».

Quant à la conclusion relative au montant de la pension due dès le mois de mai 2017, elle sort du cadre de la poursuite en cause qui porte sur la pension du mois d'octobre 2016. En revanche, la conclusion tendant à ce que l'opposition soit levée pour l'entier du montant réclamé en poursuite est recevable, le juge de paix ayant prononcé la mainlevée à concurrence d'un montant inférieur, à la suite d'une indexation négative.

II. a) La poursuite est fondée sur une convention signée par les parties le 5 juin 2008, qui prévoit notamment le versement par l'intimé, en mains de la recourante, d'une contribution à l'entretien de leur fille, née le 4 mai 2005, d'une pension de 800 fr. entre six et douze ans révolus, indexée suivant l'indice suisse des prix à la consommation, la première fois en janvier 2009, l'indice de référence étant celui en vigueur en novembre de l'année précédente, à condition que le salaire de l'intimé augmente également en fonction de l'indice applicable. Aucun jugement ratifiant cette convention n'a été produit, a fortiori aucun jugement attesté définitif et exécutoire, de sorte que, comme l'a considéré le premier juge, on ne dispose pas d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, la convention valant en revanche titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP.

b) L'intimé soutient que le jugement du 17 avril 2014 modifiant le jugement de divorce du 2 décembre 2008, dont la convention ferait partie intégrante, a rendu celle-ci « partiellement caduque ». Il a produit en première instance un extrait de ce jugement de 2014, mais il n'en ressort pas que le montant de la pension aurait été modifié.

c) Il reste donc à examiner si le premier juge a correctement appliqué la clause d'indexation qui figure au chiffre IV de la convention.

ca) Les chiffres dont il a tenu compte sont exacts et son calcul est mathématiquement correct : l'indice des prix à la consommation était de 104.5 en mai 2008 (base 100 = décembre 2005) et de 101.8 en novembre 2015, soit une baisse de 2,7 points, ou encore de 2,583 %, ce qui équivaut bien à une réduction de la pension de 800 fr. à 779 fr. 35.

cb) La question est de savoir s'il faut appliquer une indexation négative. Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 135 III 295 consid. 5.2, SJ 2009 I 396 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1, JdT 2008 I 74 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Au-delà du texte et du contexte dans lequel les déclarations des parties ont été formulées, il faut également considérer les circonstances qui ont précédé la conclusion du contrat, à tout le moins si celles-ci étaient reconnaissables également pour des tiers (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1, JdT 2005 I 612, SJ

2005 I 409 et les réf. cit.; Winiger, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, nn. 33-34 ad art. 18 CO). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, parmi lesquelles le comportement des parties constituent, cas échéant, un indice de la volonté réelle de celles-ci (ATF 132 III 626 consid. 3.1 et les réf. cit., JdT 2007 I 423). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_414/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2 ; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126 ; ATF 131 III 377 consid. 4.2.1, JdT 2005 I 612, SJ 2005 I 409). cc) En l'espèce, il est impossible d'établir la volonté commune et réelle des parties, selon une interprétation dite subjective. Il faut donc interpréter le texte de la convention. A cet égard, on peut relever qu'en 2008, la tendance générale de l'indice des prix à la consommation au cours des douze années précédentes avait été à la hausse (cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation.assetdetail.3142779.html>). De plus, la rédaction de la clause d'indexation permet de comprendre que les parties n'avaient alors envisagé qu'une hausse des prix, et non une baisse. Elles ont en effet prévu que la pension serait indexée « à condition que le salaire de B.H. _____ subisse également une augmentation en fonction de l'indice applicable, à charge pour lui d'en apporter la preuve si tel n'est pas le cas ». Le terme « également » suffit à démontrer que le but poursuivi par les parties était d'augmenter le montant de la pension par indexation, le cas échéant, et non de le diminuer. A cela s'ajoute que les parties n'ont prévu aucune disposition en cas de baisse des prix. Il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a appliqué à la pension une indexation négative. III. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 800 fr., sans intérêt, et maintenue pour le surplus. Le prononcé est confirmé quant au sort des frais, arrêtés à 120 fr., compensés avec l'avance de frais de la poursuivante et mis à la charge du poursuivi, qui doit rembourser cette somme à la poursuivante, sans allocation de dépens pour le surplus. En deuxième instance, la recourante obtient gain de cause à concurrence de 20 fr. 65 et l'intimé de 22 fr. 45, soit pratiquement dans la même proportion. Chacun d'eux doit dès lors prendre à sa charge une moitié des frais, arrêtés à 135 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit par conséquent verser à la recourante la somme de 67 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Les parties ayant procédé seules, il n'y a pas lieu de leur accorder des dépens, qui, au demeurant, devraient être compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.